Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 1

ARRET DU 15 OCTOBRE 2009

(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **07/17049**

Décision déférée à la Cour : Ordonnance d'exequatur rendue le 04 Juillet 2007 par le délégataire du Président du T.G.I. de PARIS(Mme Taillandier-Thomas, Vice-Présidente) d'une sentence arbitrale rendue à Prague le 30 août 2002 par le Tribunal arbitral près la Chambre économique et la Chambre agricole de la République techèque

APPELANTE

La SOCIETE O.A.O.NPO SATURN
société de droit russe
ayant son siège : Prospekt lenina 163 RYBINSK
Région de Laroslav 152 903
FEDERATION DE RUSSIE
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux

représentée par la SCP ROBLIN - CHAIX DE LAVARENE,
avoués à la Cour
ayant pour avocat Maître QUINT, qui a fait déposé son dossier

INTIMEE

La SOCIETE UNIMPEX ENTREPRISES LTD
ayant son siège : Wickhams Cay P.O
Box 146 Road Town Tortola
BRITISH VIRGIN ISLAND

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY,
avoués à la Cour
assistée de Maître BOUFFARD, avocat plaidant
pour la SELARL MORVILLIERS SANTENAC du barreau de TOULOUSE

ASSIGNEE EN INTERVENTION FORCEE

La SOCIETE ASC AVIATION SOCIETE DE DROIT RUSSE
ayant son siège : 112 Bonadie Street KINGSTOWN
-SAINT VINCENT ET LES GRENADINES-

assignée, n'ayant pas constitué avoué

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 15 septembre 2009, le rapport entendu, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Monsieur PÉRIÉ, président et Madame BOZZI, conseiller, chargés du rapport

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur PÉRIÉ, président
Madame BOZZI, conseiller
Madame GUIHAL, conseiller

Greffier, lors des débats : Mme FALIGAND

Ministère public :
représenté lors des débats par Mme ROUCHEREAU, avocat général,

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Monsieur Jean-François PERIE, président et par Mme Raymonde FALIGAND, greffier présent lors du prononcé.

Le 5 février 1996 la société UNIMPEX ENTREPRISES LTD a vendu à la société de droit russe Rybinske Motory aux droits de laquelle se trouve OAO NPO SATURN un avion, treize moteurs et des pièces de rechange. Il était stipulé que le prix de 2.036.000USD serait payé par la révision par Rybinske de sept moteurs. Cinq moteurs seulement ayant été révisés un avenant n°8/2R a été signé le 28 novembre 1996 prévoyant le transfert à UNIMPEX de 45430 actions de Rybinske.

A la suite de difficultés concernant le transfert des actions la société UNIMPEX a saisi le tribunal arbitral conformément à la clause compromissoire figurant au contrat du 5 février 1996.

Par sentence à Prague du 30 août 2002 le tribunal arbitral, composé de MM. Milos Pohunek, Alexander Belohlavek et Bohuslav Klein sous l'égide du tribunal arbitral de la Chambre économique de la République Tchèque et de la Chambre agricole de la République Tchèque, a condamné la société OAO NPO SATURN à payer à UNIMPEX une pénalité de 21.530.003 USD dans les 15 jours de la date où la sentence arbitrale aura acquis l'autorité de chose jugée et dans le même délai 181.549USD

correspondant à la taxe d'arbitrage et aux frais administratifs et 21.948,26CZK de frais de traduction.

Par ordonnance du 4 juillet 2007 le président du tribunal de grande instance de Paris a accordé l'exequatur à cette sentence.

Appelante de l'ordonnance la société OAO NPO SATURN fait valoir que les arbitres ont statué sans convention d'arbitrage et que la sentence est contraire à l'ordre public international (article 1502 1° et 5° du CPC).

Elle prie la cour, au visa de la Convention de New York de 1958 et de l'article 1502 du CPC, d'infirmer l'ordonnance, de refuser l'exequatur et de condamner UNIMPEX à lui payer 5.000€ par application de l'article 700 du CPC.

Elle a fait citer en intervention forcée la société ASC AVIATION SERVICE CENTER en qualité de cessionnaire de la créance de la société UNIMPEX.

La société UNIMPEX conclut à la confirmation de l'ordonnance et à la condamnation de l'appelante à lui payer 8.000€ au titre de l'article 700 du CPC.

SUR QUOI,

Considérant que la société ASC AVIATION SERVICE CENTER a été citée à Saint Vincent et les Grenadines dans les formes de l'article 660 du CPC prévues pour les territoire français d'Outre-mer alors que la citation devait lui être délivrée selon les formes des articles 683 et suivants s'agissant d'une société en territoire étranger; qu'en conséquence, cette société n'ayant pas constitué avoué, la cour n'est pas valablement saisie à son égard;

Sur le premier moyen d'annulation pris en ses trois branches: le tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou expirée (article 1502 1° du CPC).

1) La société OAO NPO SATURN dit que seul le contrat du 5 février 1996 est soumis à la convention d'arbitrage et que l'avenant n° 8/2R du 28 novembre 1996 en est exclu.

2) Selon elle le litige relatif à l'exécution de cet avenant ne peut être soumis à l'arbitrage en application de l'article V.2 de la Convention de

New york de 1958 d'après lequel la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate que d'après la loi de ce pays l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage ce qui est le cas dès lors que l'article 248 du code russe de procédure arbitrale dispose que les affaires concernant des litiges impliquant des personnes étrangères et relatifs à l'invalidation d'inscriptions sur les registres publics effectués par l'autorité publique responsable de ces registres, tels les transferts d'actions des sociétés anonymes, relèvent de la juridiction exclusive des tribunaux arbitraux russes.

3) Enfin la société OAO NPO SATURN fait valoir que tant le contrat du 5 février 1996 que l'avenant n°8/2R du 28 novembre 1996 sont nuls comme contrevenant à la loi russe et qu'en conséquence la clause d'arbitrage l'est également.

Mais considérant que pour être recevable devant le juge de l'annulation, le grief formé à l'encontre d'une sentence arbitrale doit chaque fois qu'il est possible être soulevé devant le tribunal arbitral lui-même ; qu'en l'espèce la société OAO NPO SATURN n'a jamais contesté devant le tribunal arbitral la validité de la clause d'arbitrage et son application à l'avenant du 28 novembre 1996 ;

Que c'est par ailleurs vainement que l'appelante excipe de l'article V.2 de la Convention de New York de 1958, alors qu'il est constant qu'au regard de la loi française loi "du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises" le différend est susceptible s'être réglé par voie d'arbitrage, ce qui n'est pas contesté s'agissant de l'arbitrage de pénalités réclamées dans le cadre d'un transfert d'actions de société anonyme, ainsi que des dispositions du code russe de procédure arbitrale, l'ordre public international lui interdisant de se prévaloir des dispositions restrictives de son droit national pour se soustraire à posteriori à l'arbitrage convenu ;

Qu'enfin la nullité alléguée du contrat du 5 février 1996- question de fond sur laquelle il n'appartient pas au juge de l'annulation de se prononcer- est sans incidence sur la validité de la clause compromissoire en vertu du principe d'autonomie de la convention d'arbitrage;

Considérant qu'en conséquence le premier moyen est rejeté ;

Sur le second moyen d'annulation : la reconnaissance ou l'exécution de la sentence arbitrale est contraire à l'ordre public international (article 1502 5° du CPC).

La société OAO NPO SATURN prétend que la sentence est contraire à l'ordre public international en ce que l'avenant n°8/2R serait nul comme contraire aux dispositions de l'article 2 de la loi russe relative aux sociétés anonymes aux termes duquel les actions appartiennent aux

actionnaires, ce qui au demeurant rejoint la loi française, de telle sorte que Rybinske qui n'était pas propriétaire des actions n'a pu les transférer.

Mais considérant qu'elle n'identifie pas en quoi les condamnations à paiement prononcées par le tribunal arbitral, en raison même du défaut de transfert des actions qu'il constate, violeraient de manière flagrante, effective et concrète l'ordre public international ; qu'en réalité la société OAO NPO SATURN cherche à obtenir une révision au fond de la sentence qui échappe au juge de l'annulation ;

Que le second moyen est rejeté et partant l'ordonnance d'exequatur confirmée;

Sur les demandes au titre de l'article 700 du CPC:

Considérant que l'équité commande de condamner la société appelante qui succombe et dont la demande à ce titre est rejetée à payer à la société UNIMPEX 8.000€;

PAR CES MOTIFS:

CONSTATE qu'elle n'est pas saisie à l'égard de la société ASC AVIATION SERVICE CENTER ;

CONFIRME l'ordonnance d'exequatur;

CONDAMNE la société OAO NPO SATURN à payer à la société UNIMPEX ENTREPRISES LTD 8.000€ au titre de l'article 700 du CPC;

REJETTE toute autre demande;

CONDAMNE la société OAO NPO SATURN aux dépens et admet la SCP Fisselier-Chiloux-Boulay, avoué, au bénéfice de l'article 699 du CPC.

LE GREFFIER, **LE PRESIDENT**

R. FALIGAND J.F. PERIE

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef